

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°20240416A3**

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur Benjamin LEBAILLY, Secrétaire du Comité des Fêtes d'Orsonnette, ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à Nonette-Orsonnette, place St Laurent à Orsonnette :

- le dimanche 16 juin 2024, de 07 heures à 23 heures, à l'occasion d'un vide-greniers

Cette demande est la première de l'année en cours (5 autorisations au maximum)

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Signature



- *Doivent être fournis à l'appui de la demande : un justificatif d'identité du demandeur et le dernier bureau de l'association validé par les services préfectoraux.*

Le Maire de la Commune de NONETTE-ORSONNETTE

- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique, modifié par l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12 ; et L.3335-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 – art.24 ;
- Vu les articles L 2131-1 et suivants, 2211-1 et 3, 2212-1, 2 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 08/04216 du 30 décembre 2008 ;
- Considérant que la demande présentée ci-dessus peut être favorablement accueillie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin LEBAILLY, Secrétaire du Comité des Fêtes d'Orsonnette est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le dimanche 16 juin 2024, de 07 heures à 23 heures, place St Laurent à ORSONNETTE – 63340 NONETTE-ORSONNETTE - à l'occasion d'un vide-greniers.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons au Comité des Fêtes d'Orsonnette pour la première fois de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'exploitant (e) devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avvertir la gendarmerie ou la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 5 : M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 16 avril 2024

Le Maire,
Pierre RAVEL

